

COMMUNE
de
SAINT-HUBERT



PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU 15 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quinze avril à vingt heures,
les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le
Maire, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Sous la présidence de Roland SALLERIN, Maire.

Nombre de membres

Elus : 11
En exercice : 11
Présents : 10

Etaient présents : Roland SALLERIN, Alain BISVAL, Jean
BURKMANN, Joël DELLINGER, Jean HARAMBOURE, Philippe PLANSON,
Patrick RIBERE, Sylvie RICHARD, Albert TOBALDIN et Laurence
VERDEAU-MULLER.

Date de la convocation :
4 avril 2016

Absente excusée : Annette FLAHAUT.

Date d'affichage :
5 avril 2016

Secrétaire de séance : Alain BISVAL .

Ordre du jour :

- Approbation de la réunion du 27 novembre 2015,
- Approbations des comptes Administratif et de Gestion 2015,
- Affectation du résultat de l'exercice 2015 sur l'exercice 2016,
- Fixation des taux des taxes directes locales pour 2016,
- Budget primitif 2016,
- Nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP »,
- Travaux chapelle VILLERS BETTNACH,
- Divers.

Ouverture de la séance à 20:00

N°01/16 : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2015.

N°02/16 : COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2015

Monsieur Joël DELLINGER, 1^{er} adjoint, présente au Conseil Municipal le Compte Administratif et de Gestion de l'exercice 2015, dressé par Monsieur Roland SALLERIN, Maire qui a quitté la séance.

Ce document accuse un **excédent global de clôture de 30 624,50 euros** pour l'exercice 2015 et se présente comme suit :

SECTION	REPORTS 2014	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Fonctionnement	66 286,85 €	98 750,20 €	113 953,39 €	15 203,19 €
Investissement	3 437,85 €	-	15 421,31 €	15 421,31 €
Totaux	69 724,70 €	98 750,20 €	129 374,70 €	30 624,50 €

Compte tenu des reports, le résultat à la clôture 2015 est de 100 349,20€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 abstention,

VOTE ET ARRÊTE les résultats définitifs tels qu'indiqués ci-dessus.

N°03/16 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2015

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Roland SALLERIN, Maire,
Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2015,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015,
Constatant que le compte administratif présente un **excédent de fonctionnement de 81 490,04 €.**

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit) ...	+	15 203,19
B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	+	66 286, 85
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + ou - (déficit)		
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+	81 490,04
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT		
déficit (besoin de financement)	-	0
excédent (excédent de financement)	+	18 859,16
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT		
Besoin de financement	-	
Excédent de financement	+	
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E		

DECISION D'AFFECTATION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement.....	
(au minimum couverture du besoin de financement F)	
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002	81 490,04
(résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N°04/16 : FIXATION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'état de notification de la Fiscalité Directe Locale réceptionné pour 2016.

Sur proposition de la Commission des Finances, et après en avoir délibéré, l'assemblée décide de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2016.

VOTE ET ARRÊTE les taux des quatre taxes comme suit :

TAXE	TAUX	BASE	PRODUIT
Taxe d'Habitation	12,59 %	225 600	28 403
Taxe Foncière (Bâti)	4,19 %	147 100	6 163
Taxe Foncière (non Bâti)	29,75 %	28 500	8 478
Taxe Professionnelle/CFE	-	-	0

43 045
=====

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N°05/16 : BUDGET PRIMITIF 2016

Propositions du Maire :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	180 807,04 €	53 436,20 €
Recettes	180 807,04 €	53 436,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE lesdites propositions.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N°06/16 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'envoi pour avis du Comité Technique en date du 5 avril 2016 ;

Le Maire informe l'assemblée ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (EP) (facultatif).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités de même nature versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, ce régime indemnitaire a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : adjoint territorial
- cadre d'emplois 2 : rédacteur territorial

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cat	Groupe de fonctions	Fonctions/ emplois	Critère 1 Encadrement/ Coordination	Critère 2 Technicité/ Expertise...	Critère 3 Sujétions particulières/ Expositions
C ou B	1	Secrétaire de mairie	Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération,	Connaissances, Complexité, Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui, Diversité des domaines de compétences,	Vigilance, Valeur des dommages, Responsabilité matérielle, Responsabilité financière, Confidentialité, Relations internes, Relations externes,

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés au maximum à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant de base	
		IFSE	CIA
Cadre d'emplois 1	Groupe 1	11 340	0 à 1260
	Groupe 2	10 800	0 à 1200
	Groupe 3	10 800	0 à 1200
Cadre d'emplois 2	Groupe 1	17 480	0 à 2380
	Groupe 2	16 015	0 à 2185
	Groupe 3	14 650	0 à 1995

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité reste libre de définir des montants inférieurs. Seuls les plafonds sont à respecter par les collectivités territoriales.

III. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnité annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de maintien des primes et indemnités en cas d'absence

L'organe délibérant souhaite le maintien des primes et indemnités IFSE et CIA pendant les différents congés. Cependant, ce maintien ne peut pas être plus favorable que les dispositions prévues par le décret n°2010-997 du 26.08.2010 applicables aux agents publics de l'Etat (Ce régime indemnitaire sera suspendu lors d'un congé de longue maladie, et de longue durée ou de grava maladie).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N°07/16 : TRAVAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec dix voix pour,

ACCEPTÉ le devis de l'Entreprise Thierry LALLEMENT annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces travaux dans la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire réaliser les travaux, mentionnés sur le devis annexé, sur la chapelle de VILLERS-BETTACH.

N°08/16 : MOTION REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE D'ALSACE-MOSELLE

Le Régime Local confère à 2,1 millions de nos concitoyens une complémentaire santé éthique et gérée avec rigueur depuis près de 70 ans. Ce système est une garantie sur l'avenir et un exemple de solidarité que nous invitons à suivre.

Réunis en Conseil Municipal, nous, élus de SAINT-HUBERT, souhaitons témoigner de la nécessité de pérenniser le Régime Local en l'appuyant dans ses démarches pour aboutir à une application égalitaire de la réforme liée à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 par rapport au reste de la population salariée de France.

A cette fin, nous soutenons sa proposition d'aligner ses prestations sur celles du panier de soins minimum de cette loi, et d'adopter un mécanisme de cotisations équivalent entre salariés et employeurs, déjà effectif depuis le 1^{er} janvier dans le reste de la France.

Nous adoptons cette position dans l'intérêt des 2,1 millions de salariés, retraités et ayants-droit d'Alsace et de Moselle affiliés au Régime Local d'Assurance Maladie.